RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01119
Numéro SIREN : 894 947 035
Nom ou dénomination : ABILITIZ

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2021 sous le numéro de dépôt 5420

2021R00542o

10 MARS 2021

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE RECTIFICATIF D'ERREUR MATERIELLE DU 18/02/2021

Certifié conforme à l'original
Le 18/02/2021

Abilitiz

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1800 euros
Siège social : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix
En cours de constitution

Les soussignés :

Associé personne morale
Dénomination Sociale : MINDESIGN SASU représenté par son président Monsieur Salim DJILANI
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculé au R.C.S. LILLE METROPOLE sous le numéro 879 034 445.
Siège sociale : 49, rue Leconte Baillon– 59100 Roubaix.

Et

Associé personne morale
Dénomination Sociale : HYPHERION SASU représenté par son président Monsieur Yassine BENTOUHAMI.
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculé au R.C.S. LILLE METROPOLE sous le numéro 851 185 583.
Siège sociale : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix.

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : ZAHRI Nordine
Demeurant : 55/2, rue Jules Delcenserie – 59700 Marcq-en-Barœul
Né le : 22/03/1976 à Roubaix
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Marié

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : BENTOUHAMI Yassine
Demeurant : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix
Né le : 15/06/1975 à Roubaix
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Célibataire

REÇU GREFFE le
18 FEV. 2021
TRIBUNAL COMMERCE
LILLE METROPOLE

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : DJILANI Salim
Demeurant : 49, rue Leconte Baillon – 59100 Roubaix

Né le : 24/05/1979 à Kerkera – ALGERIE
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Marié

L'an deux mille vingt et un
Le 18 février
A 9 heures

Total des actions présentes ou représentées : 1800 actions en pleine propriété sur les 1800 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yassine BENTOUHAMI, président,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copie des lettres de convocation.
- feuille de présence,
- une copie des statuts,

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Constatation d'une erreur matérielle dans les statuts du 8/02/2021

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale a constaté une erreur matérielle dans les statuts du 8 février 2021 quant à la date de signature.

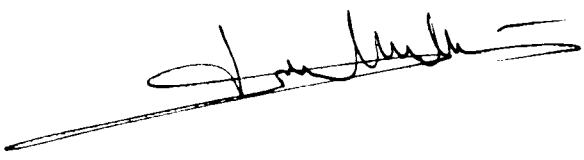
L'assemblée générale confirme que les statuts ont été rédigés et signés le 10 février 2021 et non le 8 février 2021.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Yassine BENTOUHAMI
Président
Le 18/02/2021



10 MARS 2021

2021R00542

Crédit Mutuel
Nord Europe

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ROUBAIX LECLERC
79 BOULEVARD DE LYON 59100 ROUBAIX
☎ 0 820 35 22 24 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 28 33 43 85 ✉ 0272803@cmne.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CAISSE DE CREDIT MUTUEL ROUBAIX LECLERC, 79 BOULEVARD DE LYON 59100 ROUBAIX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 800,00 €.

Mr BENTOUHAMI Yassine, représentant de la société ABILITIZ S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 74 BOULEVARD DE STRASBOURG 59100 ROUBAIX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MINDESIGN SASU	570	570,00 €
HYPHERION SASU	570	570,00 €
ZAHRI NORDINE	600	600,00 €
BENTOUHAMI Yassine	30	30,00 €
DJILANI Salim	30	30,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15629 02728 00033157601 31

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Patrick Delaunois
ccpro
0820047048

JST14

Crédit Mutuel
Nord Europe
ESPACE CONSEIL PROS
Ch[illegible] Bleu
1 TE[illegible]ue de la Marne
[illegible]92 WASQUEHAL

10 MARS 2021

2021R00542c

Liste des souscripteurs d'actions SAS

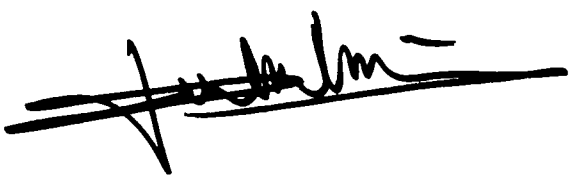
SAS ABILITIZ
Au capital de 1800 euros
74 boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix

Nom, prénom, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
HYPHERION SASU immatric	570	570 euros	570 euros
MINDESIGN SASU immatric	570	570 euros	570 euros
ZAHRI Nordine demeurant 55/2, rue Jules Delcenserie – 59700 Marcq-en-Barœul.	600	600 euros	600 euros
BENTOUHAMI Yassine demeurant 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix.	30	30 euros	30 euros
DJILANI Salim demeurant 49, rue Leconte Baillon – 59100 Roubaix.	30	30 euros	30 euros
Total	**1800**	**1800 euros**	**1800 euros**

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Roubaix , le 10/02/2021
En deux exemplaires

Le Président
M. Yassine BENTOUHAMI



10 MARS 2021

2021R 00542

Certifié conforme à l'original

17/02/2021

Abilitiz

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1800 euros
Siège social : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix
En cours de constitution

Les soussignés :

Associé personne morale
Dénomination Sociale : MINDESIGN SASU représenté par son président Monsieur Salim DJILANI
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculé au R.C.S. LILLE METROPOLE sous le numéro 879 034 445.
Siège sociale : 49, rue Leconte Baillon– 59100 Roubaix.

Et

Associé personne morale
Dénomination Sociale : HYPHERION SASU représenté par son président Monsieur Yassine BENTOUHAMI.
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculé au R.C.S. LILLE METROPOLE sous le numéro 851 185 583.
Siège sociale : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix.

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : ZAHRI Nordine
Demeurant : 55/2, rue Jules Delcenserie – 59700 Marcq-en-Barœul
Né le : 22/03/1976 à Roubaix
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Marié

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : BENTOUHAMI Yassine
Demeurant : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix
Né le : 15/06/1975 à Roubaix
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Célibataire

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : DJILANI Salim
Demeurant : 49, rue Leconte Baillon – 59100 Roubaix
Né le : 24/05/1979 à Kerkera – ALGERIE
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Marié

BY

1 SH

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société Abilitiz pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. BENTOUHAMI Yassine demeurant à : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix pour une durée de 1 an,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III – Rémunération du président

La fonction de Président ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Roubaix
Le 10/02/2021

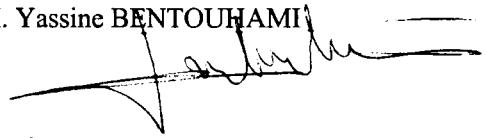
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires :

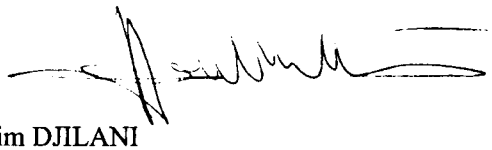
MINDESIGN SASU
Président, M. Salim DJILANI

BY
SD

HYPHERION SASU
Président, M. Yassine BENTOUHAMI



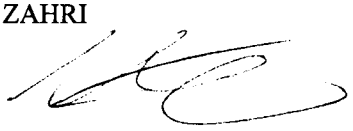
Monsieur Yassine BENTOUHAMI



Monsieur Salim DJILANI

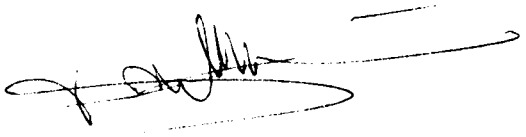


Monsieur Nordine ZAHRI



Signature du Président (précédé de la mention "lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président")
Monsieur Yassine BENTOUHAMI

lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

ABILITIZ
74 boulevard de Strasbourg
59100 Roubaix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABILITIZ

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 894 947 035
Numéro Gestion : 2021B01119

Adresse : 74 boulevard de Strasbourg
59100 Roubaix

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé
Date de l'acte : 08/02/2021
1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Attestation bancaire
Date de l'acte : 09/02/2021

3 - Type d'acte : Liste des souscripteurs
Date de l'acte : 10/02/2021

4 - Type d'acte : Procès-verbal
Rectificatif concernant la date de signature des statuts constitutifs.
Date de l'acte : 18/02/2021
1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

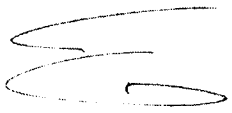
5 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 10/02/2021

6 - Type d'acte : Acte sous seing privé
Date de l'acte : 17/02/2021
1 - Décision : Nomination de président

Ce dépôt reçu au greffe le 10/02/2021 a été enregistré par le greffier soussigné le 10/03/2021 sous le numéro 2021R005420 (2021 5492).

Délivré à Lille-Métropole le 10 mars 2021

Le Greffier,



10 MARS 2021

2021R00542

Certifié conforme par le Président 10/03/2021

ABILITIZ

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1800 euros
Siège social : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix

STATUTS

Le soussigné :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Associé personne morale
Dénomination Sociale : MINDESIGN SASU représenté par son président Monsieur Salim DJILANI
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculé au R.C.S. LILLE METROPOLE sous le numéro 879 034 445.
Siège sociale : 49, rue Leconte Baillon– 59100 Roubaix.

Et

Associé personne morale
Dénomination Sociale : HYPHERION SASU représenté par son président Monsieur Yassine BENTOUHAMI.
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculé au R.C.S. LILLE METROPOLE sous le numéro 851 185 583.
Siège sociale : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix.

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : ZAHRI Nordine
Demeurant : 55/2, rue Jules Delcenserie – 59700 Marcq-en-Barœul
Né le : 22/03/1976 à Roubaix
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Marié

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : BENTOUHAMI Yassine
Demeurant : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix
Né le : 15/06/1975 à Roubaix
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Célibataire

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : DJILANI Salim
Demeurant : 49, rue Leconte Baillon – 59100 Roubaix
Né le : 24/05/1979 à Kerkera – ALGERIE
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Marié

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. Coaching personnalisé. Services de formation.

Le développement, la maintenance de tout applicatif logiciel, progiciel ou matériel, la conception la fabrication et la mise à disposition de solutions informatiques complètes ou partielles.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est ABILITIZ

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 10 février 2021 et sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

Monsieur Nordine Zahri apporte à la Société la somme de six cents euros, soit 600 euros.

NZ

BY SD

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 600 actions d'une valeur nominale de 1 euros.

Monsieur Yassine BENTOUHAMI apporte à la Société la somme de trente euros, soit 30 euros.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 30 actions d'une valeur nominale de 1 euros.

Monsieur Salim DJILANI apporte à la Société la somme de trente euros, soit 30 euros.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 30 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

MINDESIGN SASU apporte à la Société la somme de cinq cents soixante-dix euros, soit 570 euros.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 570 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

HYPHERION SASU apporte à la Société la somme de cinq cents soixante-dix euros, soit 570 euros.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 570 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 1800 euros, divisé en 1800 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Article 9 : Modification du capital

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III
ACTIONS

Article 10 : Forme des actions

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

BY SD

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier ~~dans les assemblées générales~~ ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
   Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
   Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
   La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
   Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
   A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
   Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

BY SD

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité ~~les mêmes droits réels ou de créance~~ que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 : Cession des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 : Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

   - le nombre d'actions concernées ;
   - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
   - le prix et les conditions de la cession projetée.
   - La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

BY SD

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 14 : Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
   Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
   En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
   Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption" et "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 : Président

1. Désignation
   Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires.

   Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

   L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote.

BY SP VC

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant

2. Durée des Fonctions
   Le Président de la Société est nommé pour une durée de 1 an.

3. Représentation de la Société
   Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social

4. Révocation
   Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés à la majorité renforcée des 2/3.
   La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 17 : Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la collectivité des associés. Il ne prend par part au vote. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE V
CONVENTIONS REGLEMENTE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 : Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;

12

04 50

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Article 20 : Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 21 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 22 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30

mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 23 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées et visés ci-dessus.

Article 24 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 25 : Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

BY SD

Article 27 : Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, ~~dans les bénéfices et réserves ou dans~~ l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX
FORMALITES

Article 30 : Formalités de publicité - Immatriculation

BY SD

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en sept originaux, à Roubaix, le 8 février 2021

MINDESIGN SASU
Président, M. Salim DJILANI

HYPHERION SASU
Président, M. Yassine BENTOUHAMI

Monsieur Yassine BENTOUHAMI

Monsieur Salim DJILANI

Monsieur Nordine ZAHRI

B4 SD 11

10 MARS 2021

2021R00542

Certifié conforme à l'original
17/02/2021

ABILITIZ

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1800 euros
Siège social : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix

STATUTS

Le soussigné :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Associé personne morale
Dénomination Sociale : MINDESIGN SASU représenté par son président Monsieur Salim DJILANI
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculé au R.C.S. LILLE METROPOLE sous le numéro 879 034 445.
Siège sociale : 49, rue Leconte Baillon– 59100 Roubaix.

Et

Associé personne morale
Dénomination Sociale : HYPHERION SASU représenté par son président Monsieur Yassine BENTOUHAMI.
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculé au R.C.S. LILLE METROPOLE sous le numéro 851 185 583.
Siège sociale : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix.

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : ZAHRI Nordine
Demeurant : 55/2, rue Jules Delcenserie – 59700 Marcq-en-Barœul
Né le : 22/03/1976 à Roubaix
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Marié

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : BENTOUHAMI Yassine
Demeurant : 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix
Né le : 15/06/1975 à Roubaix
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Célibataire

Et

Associé personne physique
Nom, prénom : DJILANI Salim
Demeurant : 49, rue Leconte Baillon – 59100 Roubaix
Né le : 24/05/1979 à Kerkera – ALGERIE
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Marié

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

13

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. Coaching personnalisé. Services de formation.

Le développement, la maintenance de tout applicatif logiciel, progiciel ou matériel, la conception la fabrication et la mise à disposition de solutions informatiques complètes ou partielles.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est ABILITIZ

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 74, boulevard de Strasbourg – 59100 Roubaix.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 10 février 2021 et sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

Monsieur Nordine Zahri apporte à la Société la somme de six cents euros, soit 600 euros.

BH
11-2
SD

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 600 actions d'une valeur nominale de 1 euros.

Monsieur Yassine BENTOUHAMI apporte à la Société la somme de trente euros, soit 30 euros.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 30 actions d'une valeur nominale de 1 euros.

Monsieur Salim DJILANI apporte à la Société la somme de trente euros, soit 30 euros.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 30 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

MINDESIGN SASU apporte à la Société la somme de cinq cents soixante-dix euros, soit 570 euros.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 570 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

HYPHERION SASU apporte à la Société la somme de cinq cents soixante-dix euros, soit 570 euros.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 570 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 1800 euros, divisé en 1800 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Article 9 : Modification du capital

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III
ACTIONS

Article 10 : Forme des actions

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

BH
SD

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - ~~Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales~~ ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
   Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
   Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
   La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
   Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
   A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
   Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans ~~l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres~~ anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 : Cession des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 : Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

   - le nombre d'actions concernées ;
   - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
   - le prix et les conditions de la cession projetée.
   - La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

BU

SD

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 14 : Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
   Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
   En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
   Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption" et "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 : Président

1. Désignation
   Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires.

   Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

   L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant

2. Durée des Fonctions
   Le Président de la Société est nommé pour une durée de 1 an.

3. Représentation de la Société
   Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social

4. Révocation
   Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés à la majorité renforcée des 2/3.
   La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 17 : Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la collectivité des associés. Il ne prend par part au vote. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE V
CONVENTIONS REGLEMENTE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 : Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;

BH

SD

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du directeur général ;
- ~~approbation des comptes annuels et affectation des résultats~~ ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Article 20 : Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 21 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 22 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30

mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 23 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées et visés ci-dessus.

Article 24 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 25 : Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

BY

1/2

SD

Article 27 : Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX
FORMALITES

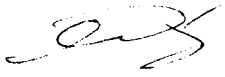
Article 29 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

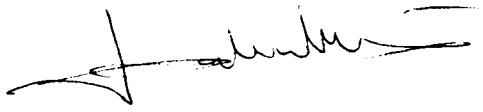
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en sept originaux, à Roubaix, le 10 février 2021

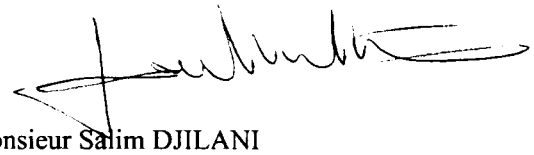
MINDESIGN SASU
Président, M. Salim DJILANI



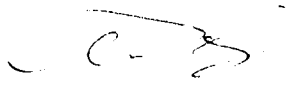
HYPHERION SASU
Président, M. Yassine BENTOUHAMI



Monsieur Yassine BENTOUHAMI



Monsieur Salim DJILANI



Monsieur Nordine ZAHRI

